

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Au titre des demandes de
DÉCLARATION d'UTILITÉ PUBLIQUE pour DÉRIVATION d'EAU
et
instauration de PÉRIMÈTRES de PROTECTION des OUVRAGES
et
AUTORISATION de PRÉLÈVEMENT et DISTRIBUTION
d'eau destinée à la consommation humaine**

**Par forage en nappe souterraine au lieu-dit «MOULINOT»
Commune de POMPORT (Dordogne)**

Demandes présentées par le

**Syndicat Mixte des Eaux de Dordogne SMDE24
et le**

**Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable des Coteaux Pourpres**



Enquête du 26 avril au 2 juin 2023

Partie 1 : rapport d'enquête

Partie 2 : conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur

Partie 1 : rapport d'enquête

Préambule :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « SIAEP de SIGOULÈS » en Dordogne a été créé pour assurer la production, le traitement le transport, stockage et distribution d'eau potable pour les dix communes suivantes : Sigoulès, Pomport, Flaugeac, Mescoules, Monbazillac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Sadillac, Singleyrac et Thénac ; Il a fusionné en 2017 pour être regroupé dans le SIAEP des Coteaux Sud, puis en 2022 dans celui des Coteaux Pourpres. Le fonctionnement hydraulique du réseau de chaque syndicat reste indépendant. La compétence « protection des points de prélèvement » est assurée pour l'ensemble par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24).

Objet de la procédure

La présente enquête porte sur un ouvrage dit « FORAGE du MOULINOT » commune de POMPORT (24) réalisé en 2009 par le « SIAEP de SIGOULÈS » sans demande d'autorisation, et mis en service en août 2011. (NB : la réalisation du forage a été déclarée et enregistrée à la Banque du Sous-sol (BSS) gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). La procédure actuelle (année 2023) est donc réalisée en vue de régularisation, elle se déroule dans les mêmes conditions qu'une procédure initiale et sans que l'existence et le fonctionnement de l'ouvrage influe sur le résultat de la procédure.

Ce type d'ouvrage est soumis aux réglementations suivantes :

Déclaration d'utilité publique des travaux pour dérivation des eaux (code envir L 215-13) et pour l'instauration de périmètres de protection.

Régime d'**autorisation** pour le prélèvement et/ou dérivation des eaux (code de l'environnement R 214-1 (nomenclature 1.1.2.0 pour prélèvement supérieur à 200 000 m³/an et 1.3.1.0 pour prélèvement en « zone de répartition des eaux »)

Ces procédures sont soumises à enquête publique unique régie par le code de l'environnement.

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine (code santé publique L 1321-7 et R 1321 1 à 63) est soumise au régime d'autorisation mais non à enquête publique.

Le dossier d'instruction comporte obligatoirement l'étude d'un hydrogéologue agréé désigné par le préfet, qui doit émettre un avis sur les disponibilités en eau et définir les périmètres de protection. (immédiat/rapproché/éloigné selon les situations) (Code Santé Publique L 1321 2).

Identification des demandeurs

Les demandes d'autorisations environnementales pour dérivation et distribution de l'eau sont présentées par le SMAEP des Coteaux Pourpres auquel est incorporé le SIAEP de Sigoulès. Le SMAEP des Coteaux Pourpres est domicilié 30 route de St Germain à Cours-de-Pile 24520 La demande de déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux et l'instauration du périmètre de protection est présentée par le SMDE 24 qui exerce la compétence afférente. Le SMDE 24 est domicilié Bd Henri Jacquement à Marsac sur l'Isle.24430.

La demande d'ouverture d'une enquête publique unique visant à obtenir les déclarations d'utilité publique et autorisations a été exprimée conjointement par le SMAEP des Coteaux Pourpres et le SMDE 24 auprès du préfet de la Dordogne.

Désignation du commissaire enquêteur

En vue de la réalisation de l'enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique et aux autorisations, le préfet de la Dordogne a sollicité le tribunal administratif de Bordeaux pour la désignation d'un commissaire-enquêteur. Le soussigné Georges Rousseau a été désigné par acte n° E23000033/ 33 du 16 mars 2023.

Autorité organisatrice de l'enquête

Le préfet de la Dordogne est l'autorité décisionnaire et organisatrice de la procédure d'enquête.

L'arrêté préfectoral N° BE 2023-03-02 du 28 mars 2023 expose les motifs, le cadre réglementaire et fixe les modalités de l'enquête, notamment l'information du public par la presse et l'affichage en mairie et aux abords du site, les modes de consultation du dossier sous forme dématérialisée sur le site de la préfecture et sous forme « papier » ainsi que les modes de recueil des observations, par courrier, courriel ou sur le registre « papier » disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie et durant les permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

COMPOSITION du DOSSIER de DEMANDE d'AUTORISATION

Le Bureau de l'Environnement de la préfecture de Dordogne m'a remis le dossier le 24 mars 2023.

L'ensemble du document est constitué des 10 pièces suivantes :

Pièce n° 1 Résumé non technique

Pièce n° 2 Cadre réglementaire

Pièce n° 3 Délibération engageant la collectivité à lancer la procédure relative aux périmètres de protection

Pièce n° 4 Étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé

Pièce n° 5 Avis de l'hydrogéologue agréé

Pièce n° 6 Évaluation du coût de mise en place des périmètres de sécurité

Pièce n° 7 Délibération engageant la collectivité à réaliser les travaux des périmètres de protection

Pièce n° 8 Plans des périmètres de protection et de l'aire d'alimentation du captage

Pièce n° 9 Tableau des prescriptions

Pièce n° 10 État parcellaire

Synthèse du commissaire-enquêteur des informations dans ces documents :

Pour assurer sa mission dans le périmètre des 10 communes citées dans le préambule, le syndicat dispose actuellement des ouvrages suivants :

a) les ouvrages de production d'eau :

1) deux ressources en cours exploitation :

- Le forage des CABANES (commune de St LAURENT des VIGNES) (profondeur 250 m) réalisé en 1983 et autorisé par arrêté préfectoral 24/8/1993 production 37 m³/heure

- Le forage du Moulinot (commune de POMPORT) à une profondeur de 200 mètres, réalisé en 2009 et mis en service en l'absence d'autorisation production prévue 75 m³/heure

2) trois autres ressources en arrêt d'exploitation :

- Le forage de FLAUGEAC (commune voisine de Pomport, profondeur 240 m) réalisé en 1965 et autorisé par arrêté préfectoral du 24/2/1983 L'exploitation de ce forage est interrompue, suite à la teneur en fer excessive et la turbidité importante de l'eau captée, et au vieillissement de l'ouvrage, qui nécessite des travaux.
- Le puits de BOHAM en nappe phréatique de la Dordogne sur la commune de LAMONZIE St MARTN, autorisé par arrêté préfectoral du 24/2/1983 (ressource sujette à pollutions d'origines anthropiques et phyto-sanitaires), ouvrage que le syndicat souhaite conserver en secours.
- La source de La Besage (commune de THENAC) autorisé par arrêté préfectoral du 24/2/1983 (capacité de production 73000 m3/an ;) que le syndicat ne souhaite plus exploiter ;

Restent donc actuellement en service le forage des Cabanes qui assure 40% des besoins et le forage du Moulinot, objet de la présente procédure de demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique, pour compenser notamment l'arrêt du forage de Flaugéac. Il existe en outre une interconnexion avec le réseau du syndicat de SIGOULÈS permettant de compenser des arrêts momentanés.

b) Le réseau de distribution dispose de 7 réservoirs et s'étend sur environ 245 km de conduites.

Sur l'évolution des besoins :

Sur la période 2010-2020 le nombre d'abonnés du « SIAEP de SIGOULÈS » passe de 2060 à 2274, soit une légère croissance annuelle de 0.9%. On note la présence sur le territoire desservi, de deux importants consommateurs à savoir une maison de retraite et une cave coopérative viticole.

Les besoins annuels du syndicat sont estimés à 460 000 m3 annuels consommés à l'horizon 2042, soit 590 000m3 à prélever compte tenu d'un taux de « pertes en réseau » de 18%, ce taux de pertes étant considéré comme un « bon » résultat.

La demande d'autorisation du forage Moulinot porte sur les volumes suivants :

- En situation normale :
 - Volume annuel maximum : 236000 m3
 - Volume journalier moyen : 650 m3
 - Volume journalier de pointe 1690 m3
 - Débit horaire 90 m3
- En situation exceptionnelle (arrêt du forage des Cabanes durant 6 mois)
 - Volume annuel maximum : 413000 m3
 - Volume journalier de pointe : 1800 m3
 - Débit horaire 90 m3

L'hydrogéologue agréé rend un avis sur cette demande (voir ci-après)

EXPOSE des INCIDENCES du PROJET sur l'ENVIRONNEMENT

a) L'environnement de surface

L'environnement immédiat du captage est décrit comme zone rurale et vallonnée, entourée de prairie et de vignobles. Le ruisseau la Gardonnette longe le site à une centaine de mètres. Les occupations humaines sont présentes par une habitation à 60 mètres, la station d'épuration des eaux usées (STEP) du bourg de Sigoulès à environ 200 mètres au sud-ouest, et un village de vacances-camping à 400 mètres au sud. Un plan géographique (fig 64) présente les STEP aux alentours. Les habitats dispersés sont dotés de systèmes d'assainissement individuels des eaux usées. La qualité de l'eau du ruisseau « La Gardonnette » (classée en tant que « réservoir biologique » par le SDAGE) fait l'objet d'un suivi régulier par une station à 8 km en aval du site du Moulinot.

En résumé, le forage n'induit pas d'incidence sur les eaux superficielles. L'activité agricole de pâturage autour du site n'est pas affectée, l'habitat le plus proche n'est pas en co-visibilité, il n'existe pas de zone protégée ni bâtiment remarquable.

b) Incidence sur les eaux souterraines

La conception de l'ouvrage (cimentation de la chambre de pompage et étanchéité de la tête de puits) empêchent toute contamination par des eaux superficielles, et donc préservent la qualité de l'eau souterraine.

Le forage du « Moulinot atteint une nappe aquifère souterraine identifiée comme « Campanien supérieur ». Elle est référencée FRFG113 et se voit attribuer un objectif de « bon état quantitatif » en 2021 par le SDAGE Adour-Garonne. L'état des lieux réalisé en 2021 évalue les états qualitatif et quantitatif comme « bons ».

Il est indiqué que le prélèvement produira des effets sur la nappe du Campanien ; Un modèle de calcul théorique permet d'estimer les rabattements (abaissement du niveau) dans un rayon de 5.4 et 10 km selon 2 régimes du volume annuel prélevé au Moulinot :

Pour un prélèvement annuel de 236 000 m³ :

rabattement à 10 km évalué à 0,5m en 1 an et 3m en 10 ans

rabattement à 5,4 km évalué à 2,1m en 1 an et 4,88m en 10 ans

Pour un prélèvement annuel de 413 000 m³ :

rabattement à 10 km évalué à 0,87m en 1 an

rabattement à 5,4 km évalué à 3,74m en 1 an

Ces résultats (théoriques et « sans doute surévaluées ») sont déclarés « compatibles avec l'exploitation du forage ».

Les mesures d'évitement-réduction prévues sont « le dimensionnement des équipements en fonction des besoins », « le suivi des niveaux piézométriques en continu » et le « maintien des bons rendements sur le réseau ».

Les avis des autorités et experts :

L'Autorité environnementale a considéré après « examen au cas par cas », que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, du fait de l'absence de rejet, d'impact sur le milieu naturel ou secteur protégé, d'incidence sur les eaux superficielles, et ne nécessite pas de défrichement. L'impact visuel est limité à la clôture du périmètre immédiat et aux capots protégeant les matériels de pompage.

L'hydrogéologue agréé a produit une étude et un rapport en septembre 2021 d'où il ressort que la ressource exploitable par le forage du MOULINOT est une nappe souterraine qualifiée de « vulnérable quantitativement » étendue sur l'ensemble du territoire aquitain et « intensément exploitée par de très nombreux forages ».

L'avis comporte un « tableau des prescriptions » qui précise les modalités de sécurisation du site (superposition des périmètres de « protection immédiate » et « rapprochée », clôture périphérique de la parcelle, portail d'accès, modifications à réaliser sur la tête de forage et le remplacement de la pompe actuelle, le cycle des contrôles qualité de l'eau prélevée et des composés chimiques faisant l'objet d'une vigilance renforcée, , le déplacement du robinet de collecte de l'eau brute.

L'avis préconise un débit d'exploitation en régime normal de 75 m³/heure, et non 90 m³/heure comme figurant dans la demande de l'exploitant, et un nouveau contrôle de l'état de corrosion du tubage et de l'absence d'entrée d'eau parasite dans les 5 ans suivant 2021

L'Agence Régionale de Santé : par lettre du 15 mars 2023, rappelle que la ressource exploitée est une nappe en déficit quantitatif, que la réhabilitation du forage de Flaageac permettrait de mieux répartir les volumes alimentant le sud du secteur ; que la conservation en secours du puits de Boham, prélevant dans la nappe phréatique, doit être examinée, et qu'une unité de déferrisation au niveau de la station de Flaageac doit être étudiée.

La compatibilité du projet avec le SAGE et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

Le dossier présente un examen du projet par rapport aux principes et orientations des outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les SDAGE et les SAGE. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (approuvé le 1^{er} décembre 2009) fixe l'atteinte du bon état quantitatif de la nappe du Campanien supérieur en 2027. Afin de favoriser les économies d'eau sur le territoire du SMAEP Coteaux Pourpres qui exploite deux nappes déficitaires, il est préconisé au syndicat de :

Maintenir voire améliorer le rendement de son réseau, par un diagnostic permettant d'établir et hiérarchiser un programme de travaux

Lancer une étude sur la possibilité d'exploitation de la nappe alluviale par le puits de Boham, seule ressource ayant un bon état quantitatif sur le territoire du syndicat.

Constat de l'état visuel du site et de ses environs par le commissaire-enquêteur

LE CONTEXE GEOGRAPHIQUE et HUMAIN DU PROJET :

Le village de POMPORT est situé sur une ligne de reliefs d'environ 100 mètres de hauteur par rapport au lit de la rivière Dordogne. Les terrains du plateau, comme les pentes vers la rivière, sont majoritairement occupées par des plantations de vignes, ainsi que des bosquets et des prairies. Hors des bourgs, il existe un habitat dispersé, généralement lié aux activités agricoles et viticoles.

La visite des lieux m'a permis de constater que le site du forage « le Moulinot » se tient au sud du village de POMPORT dans un petit vallon isolé au creux d'une prairie en pente portant de l'herbe à fourrage,. Un chemin vicinal étroit et en pente marquée, en assure la desserte à partir du hameau de La Gironie situé en hauteur et proche du bourg de Pomport. Ce hameau est

constitué de quelques habitations récentes, ainsi que d'un établissement d'élevage de bovins. Sur l'autre côté de la voie communale, un espace végétal laisse entrevoir le ruisseau « la Gardonnette » qui rejoint la Dordogne à quelques kilomètres. Le lieu apparaît paisible et très peu fréquenté. L'ouvrage n'est visible qu'à distance rapprochée, notamment par la teinte blanche du coffre abritant les équipements.

En matière d'habitat, on note à proximité la présence d'une habitation (ancien moulin), et, en remontant la voie communale vers le bourg, du hameau de la Gironie, constitué de quelques habitations récentes, sans visibilité réciproque, et le bâtiment d'un élevage de bovins.

A quelques centaines de mètres du point de forage, dans la vallée de la Gardonnette, est implanté un village de vacances composé d'habitats de loisirs, équipé d'un système d'assainissement collectif privatif. Cet établissement est désert au moment de l'enquête.

Le point de prélèvement se situe en parcelle D 1447 appartenant au syndicat. Le périmètre est fermé par une clôture rigide. J'ai donc constaté que la sécurisation du périmètre immédiat préconisée dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, a déjà été réalisée. Une clôture plus rustique, constituée de poteaux en bois et de deux rangs de fil barbelé, entoure la précédente ; elle est destinée à empêcher les bovins de s'approcher de la clôture principale.

DEROULEMENT de l'ENQUETE

J'ai rencontré Monsieur Guillaume LORETTE représentant du pétitionnaire SMDE24, en présence du maire de la commune de POMPORT Monsieur Anthony CASTAING le 29 mars en mairie et sur site. Nous avons confirmé les dates et heures des permanences et défini les modalités d'affichage sur le site et aux abords, pour assurer la bonne visibilité de l'avis d'enquête.

INFORMATION du PUBLIC

A l'initiative de la préfecture de Dordogne, deux annonces sont parues dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Sud-Ouest » et «Le Démocrate », les 06 et 27 avril 2023.

L'avis a été affiché au panneau du bâtiment de la mairie de POMPORT, aux extrémités de la voie communale qui mène au lieu-dit « le Moulinot », ainsi qu'au lieu-dit « La Gironie » à un carrefour desservant les habitats et exploitations en périphérie du bourg de POMPORT.

Suite au constat signalé par le commissaire-enquêteur, le jour d'ouverture de l'enquête, de l'état dégradé des affiches apposées par le pétitionnaire aux différents lieux, le préfet a émis un arrêté de prolongation d'enquête d'une semaine (arrêté BE 2023-05-02 du 4 mai) et décidé l'ajout d'une permanence supplémentaire, qui a suscité 1 annonce supplémentaire, publiée le 11 mai 2023 dans la même presse.

PERMANENCES et ACCUEIL du PUBLIC, observations enregistrées.

Les quatre permanences d'origine, et la permanence supplémentaire du 02 juin de 9h à 12h, ont été tenues aux jours et heures prévues.

J'ai reçu deux personnes exerçant une activité professionnelle sur place :

TA Bordeaux E230000033/33 Arrêté préfectoral N° BE 2023-03-02 du 28 mars 2023

- *Un exploitant d'élevage de bovins, dont les bâtiments sont relativement proches du site du Moulinot, où se situe le forage. Cette personne est venue s'informer de la teneur de l'enquête, et des éventuelles conséquences sur le voisinage dont il fait partie. Je lui ai fait part des obligations réglementaires auxquelles l'ouvrage est soumis (déclaration d'utilité publique et autorisations), ainsi que des conséquences induites par le périmètre de sécurité. Il m'a décrit son activité d'éleveur de vaches destinées à produire des veaux qu'il revend. Il utilise plusieurs parcelles de prairies pour la production de fourrage, notamment la parcelle qui entoure le périmètre clôturé du forage, en déclarant qu'il n'utilise ni engrais ni désherbants pour préserver la qualité du foin. J'ai évoqué le déversoir d'un petit plan d'eau situé à proximité de son bâtiment. Il m'a déclaré qu'il s'agit d'une source naturelle, et qu'il en existe plusieurs aux alentours. Ce déversoir s'écoule dans un fossé très pentu et sinueux, le long de la petite route en direction du vallon où se trouve le point de forage, à distance d'environ cinq cents mètres, et du côté opposé au forage.*
- *Un viticulteur, exploitant des parcelles sur un plateau proche du lieu-dit La Gironie. Après mes explications sur la teneur de l'enquête, cette personne a fait le constat que les analyses régulières réalisées sur l'eau produite et distribuée, ne montrent pas d'effets nocifs issus des produits utilisés en viticulture, activité dominante dans le secteur.*

Sur ces deux interventions, je relève que le périmètre de protection ne fait l'objet d'aucune mise en cause.

- Sur l'adresse courriel mise en place par la préfecture, un courrier émanant de l'association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne » a été réceptionné.

Dans son texte, le président de l'association évoque plusieurs motifs d'inquiétude ou interrogations :

- *Le non-respect de la réglementation lors de la création de ce forage*
- *le respect des prescriptions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (limitation à 75m³/heure et non 90 m³ comme demandé par le syndicat) ;*
- *l'exploitation d'une nappe d'eau profonde déjà surexploitée notamment en Gironde ;*
- *l'abandon d'un point de collecte en nappe phréatique de la Dordogne;*
- *les fuites dans le réseau, sans mention de mesures correctives ;*
- *l'état dégradé de certaines parties du forage (tubage, ciment d'étanchéité)*

Il demande communication des résultats des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé, évoque le « Plan Eau », une des priorités du gouvernement en matière de planification écologique, et émet un « avis défavorable » sur le dossier présenté.

Ces observations font l'objet d'un « procès-verbal de synthèse » conformément au code de l'environnement, que j'ai remis le 5 juin au représentant du pétitionnaire Monsieur LORETTE du SMDE24 porteur de la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation.

J'ai reçu en réponse un courrier (joint en annexe à ce rapport)

Sur ces observations émises par le public, et la réponse du pétitionnaire, le commissaire-enquêteur considère que

- d'une part, le forage existant depuis plusieurs années, le sujet de la procédure n'a pas éveillé de curiosité parmi la population locale ou distante.
- les interrogations de deux exploitants d'entreprises dans le domaine agricole, portaient sur l'éventualité de nouvelles contraintes susceptibles d'apparaître visant les pratiques agricoles. Toutefois, les résultats des analyses régulièrement effectuées sur l'eau prélevée montrent que les effets sont très mineurs. On peut donc estimer que les pratiques agricoles respectent les règles en vigueur, et que les dispositions de protection du captage sont efficaces. Ces deux personnes paraissent avoir été confortées par rapport à leurs activités.

Sur les interrogations émises par l'association, au regard des informations présentes dans le dossier, et de la réponse du président du syndicat SMDE24 à l'ensemble des observations, le commissaire enquêteur considère que dans une vision de long terme, les interrogations sur le risque de surexploitation des nappes profondes est justifié ; toutefois, dans une perspective de court terme, et dans le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé, l'exploitation du forage du Moulinot ne fait que se substituer à l'arrêt du prélèvement au forage de Flaugeac, et n'a qu'un effet limité sur ces ressources. L'exploitant fait état d'une intention de programme d'investigation et de travaux, et de l'étude de remise en état éventuelle de l'ouvrage de Boham, en traduction des orientations prioritaires du SDAGE Adour-Garonne.

Concernant la communication des résultats des analyses régulières, il m'a été confirmé par Monsieur ROLLAND de l'Agence Régionale de Santé, qu'il s'agit d'une obligation régulièrement remplie par l'ARS et le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche, les affichages sont réalisés dans les mairies respectives des prélèvements, conformément à l'article D 1321 -103 à 105 du code de la santé publique. La publication des analyses est donc effective.

BILAN du DEROULEMENT de L'ENQUÊTE

En résumé, l'enquête s'est déroulée régulièrement, hormis une déficience temporaire dans l'affichage aux abords du site (au lieu-dit La Gironie, et sur la voie passant au site du Moulinot). Cette déficience a été rapidement corrigée par le pétitionnaire, et a motivé l'allongement d'une semaine de la durée d'enquête. La visite aux permanences, de deux responsables d'exploitations agricoles dont les installations sont à proximité du site, atteste que l'information a bien été perçue par les résidents dans les environs proches du site du Moulinot. L'ensemble des questions recueillies est pris en considération dans la réponse du pétitionnaire.

Annexes au rapport :

Procès-verbal de synthèse des observations (2 pages)

Réponse du pétitionnaire (3 pages)

Avis d'enquête publique

Certificat d'affichage en mairie (2 pages)

Copies des annonces dans la presse

Fin de la partie 1 « rapport d'enquête »

Partie 2 : conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur

Le Syndicat mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) a déposé une demande de déclaration d'utilité publique relative au périmètre de protection, et, agissant pour le compte du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) des Coteaux Pourpres une demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de la dérivation des eaux, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine relative au forage du Moulinot sur la commune de POMPORT (Dordogne). Ces actes sont soumis à enquête publique unique selon le code de l'environnement.

. Le préfet de la Dordogne, par son arrêté BE 2023-03-02 du 28 mars 2023, a ordonné l'ouverture d'une enquête unique portant sur l'ensemble des demandes. La présidente du tribunal Administratif a désigné le soussigné Georges Rousseau pour conduite l'enquête publique Le public a été informé de la tenue de cette enquête par annonces parues dans la presse régionale les à savoir « Sud-Ouest » et «Le Démocrate », les 06 et 27 avril 2023, et le 11 mai 2023.

Le SMAEP des Coteaux Pourpres assure la production et distribution d'eau à la population de dix communes, le caractère d'utilité publique est avéré. Il dispose de trois forages en nappes profondes dont deux actuellement en service, le troisième en arrêt pour raisons techniques, et une ressource en nappe phréatique, en arrêt suite à la détection d'éléments polluants. Une source de surface, faiblement productive, n'est plus exploitée. La population desservie augmente peu, les besoins sont quasiment stables dans la durée. La production d'eau de consommation humaine est donc assurée actuellement par deux forages, dont celui objet des présentes demandes, aucun des deux ne pouvant à lui seul fournir le volume total.

Les demandes de déclaration d'utilité publique et d'autorisation concernent le forage situé au lieu-dit « le Moulinot » sur la commune de POMPORT Dordogne. Le site est localisé dans le creux d'un vallon, en zone rurale très peu fréquentée, entouré d'une prairie produisant du fourrage pour un éleveur de bovins dont l'exploitation se situe à quelques centaines de mètres.

L'autorité environnementale, après « examen au cas par cas » a soumis la demande à une étude d'incidence, par laquelle il est montré que l'existence et le fonctionnement du forage n'ont pas d'incidence sensible sur la faune, la flore, les activités humaines ni sur la perception du paysage.

L'étude de l'hydrogéologue agréée indique que la nappe captée par le forage est susceptible de fournir sans incidence majeure un prélèvement de 75 m³/heure, le régime de 90 m³/h ne devant être qu'exceptionnel.

L'Agence régionale de Santé a émis un avis portant sur divers équipements de l'ouvrage, le rythme de surveillance des débits et niveaux, des analyses phytosanitaires, la prévision d'un diagnostic de l'ouvrage dans les 5 ans ; la création d'un fossé périphérique évacuant les eaux de ruissellement.

Le syndicat est déjà propriétaire de la parcelle, l'installation n'a donc pas d'incidence sur les propriétés. Le périmètre de la parcelle est préservé des intrusions par une clôture résistante et un portail verrouillé. Cette clôture se confond avec les périmètres de protection immédiate et rapprochée préconisés par l'hydrogéologue agréée.

L'enquête a été ouverte le 26 mars et close le 2 juin 2023, après tenue d'une permanence hebdomadaire.

En synthèse de l'examen du dossier, des observations collectées et des réponses du pétitionnaire, je retiens que les incidences négatives sur les propriétés, les activités, et l'environnement immédiat sont donc très minimes, voire inexistantes.

En matière d'impact sur le milieu naturel, le prélèvement par le forage du Moulinot se substitue au prélèvement en arrêt du forage de Flaugéac, il n'induit donc pas d'augmentation des prélèvements dans le milieu naturel ;

Je considère que les services de production et de distribution d'eau potable répondent à un besoin essentiel de la population, que la pluralité des ressources de captage dont dispose le syndicat est nécessaire pour assurer la continuité et la qualité permanentes, notamment du fait que certains ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pouvant entraîner des arrêts prolongés, que le forage du Moulinot se substitue à un autre ouvrage et n'augmente que modérément le prélèvement global dans le milieu naturel, et que les réponses apportées par le pétitionnaire en matière de recherches de fuites et de remise en état du point de captage en nappe phréatique montrent la préoccupation de réduire les prélèvements dans les nappes profondes.

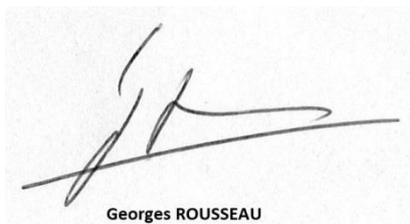
Je suis donc amené à conclure que la dérivation des eaux souterraines par le forage de «Moulinot» commune de POMPORT, est d'utilité publique et que l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine est justifiée pour garantir une ressource en quantité et qualité régulières et contrôlées pour la population desservie par le syndicat, de même que l'instauration du périmètre de protection immédiate et rapprochée tel que défini par l'hydrogéologue agréé.

*Pour ces motifs, j'émet un **avis favorable** aux demandes de déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau, et d'instauration du périmètre de protection, et à l'autorisation de prélèvement, par le forage du Moulinot commune de POMPORT (24) présentées conjointement par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) des Coteaux Pourpres, et le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24) sur la TA Bordeaux E230000033/33 Arrêté préfectoral N° BE 2023-03-02 du 28 mars 2023*

base des préconisations de l'hydrogéologue agréée en matière de volume et débit horaire, à 75 m³/heure et non 90 m³/heure comme demandé par le syndicat, hors situations exceptionnelles, afin de limiter la sollicitation de la ressource, et de l'Agence Régionale de Santé en matière de sécurité de l'ouvrage.

Fait à Bergerac le 18 juin 2023

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GR', is written over a horizontal line. Below the signature, the name 'Georges ROUSSEAU' is printed in a small, black, sans-serif font.

Georges Rousseau

ANNEXES au RAPPORT

Procès-verbal de synthèse des observations

Georges Rousseau

à Pomport le 05 juin 2023

A

Monsieur le président du SIAEP « Coteaux Pourpres »

Monsieur le président du SMDE 24

Objet : enquête publique pour déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et distribution d'eau potable issue du forage au lieu-dit « Moulinot » commune de POMPORT (24)

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente, le compte rendu de synthèse des observations recueillies à l'occasion de cette enquête, tenue du 26 avril au 2 juin 2023.

Un courrier émanant de l'association « Protection et Avenir du Patrimoine en Dordogne » (siège à Bergerac) fait les remarques suivantes :

- Pourquoi le forage a-t-il été réalisé sans respecter la procédure réglementaire ?
- La demande exprimée par le syndicat porte sur un volume de 90 m³ par heure, alors que l'hydrogéologue, tenant compte de la capacité de la nappe, préconise un volume horaire de 75 m³. Quelle est la raison de cet écart ?
- **Concernant la baisse du niveau de la nappe exploitée**, l'association demande un contrôle régulier ;
- Relève que environ **20% du volume d'eau prélevé se perd dans les « fuites »** et préconise une **action de recherche et de réparation** ;
- **Concernant l'état technique du forage**, il est noté une corrosion du tubage et une mauvaise étanchéité induisant un risque de contamination depuis la surface, d'où une demande de vérification ;
- **Concernant l'arrêt d'exploitation du puits de Boham** en nappe phréatique, l'association demande la raison de ce délaissement, la ressource étant considérée « abondante et de bonne qualité » par l'hydrogéologue; s'interroge sur le maintien de l'autorisation initiale, et sur la continuité de la surveillance du site si cet ouvrage n'a plus d'utilité ;
- L'association demande également :
 - o Si les travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé relatifs à la protection du site sont réalisés
 - o si l'arrêté du 11 septembre 2003 est respecté
 - o la communication des résultats d'analyses réalisés par l'ARS

(suite en page 2)

Lors des permanences, j'ai reçu la visite de deux personnes :

- Le responsable de l'exploitation d'élevage de bovins au lieu-dit « La Gironie », à qui j'ai exposé le motif de l'enquête et les conséquences des périmètres de protection. Cette personne m'a assuré utiliser notamment la prairie qui entoure le périmètre clôturé du site, pour y produire du fourrage sans utilisation d'herbicides ni engrais. Il n'a pas évoqué de question précise. J'ai attiré son attention sur le tuyau du déversoir du plan d'eau naturel situé près des bâtiments de son élevage.

- La seconde personne (Mr PELLETAN, cousin du précédent) exploite une propriété viticole sur le plateau, dans le secteur « les Olivoux ». Il fait le constat que **l'utilisation de produits de traitement de la vigne ne génère pas de traces perceptibles dans les résultats des analyses.**

Fin des observations recueillies auprès du public

J'ajoute à ces propos émanant du public, mes propres interrogations issues de l'ensemble des données du projet :

En matière de protection du site, le rapport de l'hydrogéologue agréé préconise la clôture du site (ce qui est réalisé) et la création **d'un fossé périphérique pour dévier les eaux pluviales** : cet ouvrage est-il prévu ?

En matière de choix de la ressource et d'économie :

- Le SDAGE Adour-Garonne préconise les actions suivantes (p 18 & 19 pièce 1) :
- *Orientation fondamentale C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif*
- *... »favoriser les économies d'eauqui exploite deux nappes déficitaires...il est préconisé de:*
 - *Maintenir voire améliorer le rendement de son réseau.....établir un programme de travaux*
 - *Etudier la possibilité d'exploiter la nappe alluviale de la Dordogne.....seule ressource ayant un bon état quantitatif ... »*
- **Ces orientations débouchent-elles sur des actions concrètes ?**

En synthèse, il ressort deux principales questions :

- **La réhabilitation du site de Boham en nappe alluviale, et la réduction des fuites en réseau, (équivalentes à 1 jour de production tous les 5 jours) permettraient-elles de se dispenser du « nouveau » forage du Moulinot ?**
- **Les périmètres de protection des sites de prélèvement, et l'état technique des installations, sont-ils une garantie de l'inocuité des produits de traitement utilisés en secteur agricole ?**

Je vous remercie de tout complément d'information que vous voudrez bien communiquer en réponse aux questions et remarques évoquées ci-dessus.

- à Pomport le 05 juin 2023
-

Le représentant du pétitionnaire

Le commissaire-enquêteur
Georges Rousseau



Georges ROUSSEAU

Monsieur GEORGE ROUSSEAU

A Marsac sur l'Isle, le 05 juin 2023

Affaire suivie par : Guillaume LORETTE, Hydrogéologue
guillaume.lorette@smde24.fr

Objet : Réponse au procès-verbal de fin d'enquête publique – protection du captage d'eau potable de Moulinot à Pomport

Monsieur ROUSSEAU,

Le 5 juin 2023, vous avez transmis au SMDE24 votre procès-verbal de fin d'enquête publique portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et distribution d'eau potable issue du forage au lieu-dit Moulinot sur la commune de POMPORT (24).

Veillez trouver ci-dessous nos réponses à vos questionnements, en bleu dans ce document.

-  **La seconde personne (Mr PELLETAN, cousin du précédent) exploite une propriété viticole sur le plateau, dans le secteur « les Olivoux ». Il fait le constat que l'utilisation de produits de traitement de la vigne ne génère pas de traces perceptibles dans les résultats des analyses.**

Dans le projet de protection du forage de Moulinot, aucun périmètre de protection ne sera mis en place sur la zone, au regard de la protection naturelle de l'aquifère du Campanien. Seule la parcelle comprenant les infrastructures de captage est concernée par la mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée. De fait, aucune réglementation supplémentaire ne sera appliquée sur les parcelles en amont du forage de Moulinot.

Cependant, la réglementation générale reste applicable, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, pour tout le monde.

-  **En matière de protection du site, le rapport de l'hydro-géologue agréé préconise la clôture du site (ce qui est réalisé) et la création d'un fossé périphérique pour dévier les eaux pluviales : cet ouvrage est-il prévu ?**

Les travaux de sécurisation ont été réalisés par le SMDE24 en juin 2022. Compte tenu du contexte local, les eaux pluviales sont naturellement évacuées hors du site et ne présente pas de sensibilité au regard de la sécurité du site. Par conséquent, l'ensemble des services compétents sont d'accord pour ne pas réaliser, dans l'immédiat, le fossé périphérique.

Cependant, si le contexte vient à évoluer, des compléments de sécurisation du site pourront être réalisés par le SMDE24.

- 🌿 **En matière de choix de la ressource et d'économie :**
Le SDAGE Adour-Garonne préconise les actions suivantes (p 18 & 19 pièce 1) :
 - **Orientation fondamentale C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif**
 - **... »favoriser les économies d'eauqui exploite deux nappes déficitaires...il est préconisé de:**
 - **Maintenir voire améliorer le rendement de son réseau.....établir un programme de travaux**
 - **Etudier la possibilité d'exploiter la nappe alluviale de la Dordogne....seule ressource ayant un bon état quantitatif ... »**
- Ces orientations débouchent-elles sur des actions concrètes ?**

En accord avec le SDAGE Adour-Garonne, le SMAEP Coteaux Pourpres œuvre au quotidien pour entretenir son réseau d'eau potable. Cela passe par une recherche quotidienne des fuites, des réparations et des améliorations régulières, mais également par des programmes pluri-annuels d'investissement pour améliorer la performance de son réseau.

Concernant l'exploitation de la nappe alluviale de la Dordogne, le SMDE24 travaille actuellement sur un programme pour évaluer la possibilité de réutilisation partielle de cette nappe qui montre un potentiel intéressant dans certains endroits. En fonction des résultats qui seront fournis en août 2023, le SMAEP Coteaux pourpres pourra établir un programme d'investissement pour diversifier ses ressources captées pour l'alimentation en eau potable. L'objectif est d'atteindre un équilibre des prélèvements entre les eaux souterraines captives et sub-superficielles.

- 🌿 **La réhabilitation du site de Boham en nappe alluviale, et la réduction des fuites en réseau, (équivalentes à 1 jour de production tous les 5 jours) permettraient-elles de se dispenser du « nouveau » forage du Moulinot ?**

Dans le cadre du travail en cours par le SMDE sur l'évaluation des possibilités de réutilisation partielle de la nappe alluviale de la Dordogne, le puits de Boham est investigué. Ce dernier montre actuellement une qualité des eaux satisfaisante au regard des éléments indésirables (nitrates, produits phytosanitaires, turbidité, etc.). Cependant, l'état d'abandon de la station de production pourrait nécessiter des investissements onéreux pour remettre en service cet ouvrage.

Cependant, d'un point de vue environnemental, l'intérêt est certain et permettrait de diminuer la pression sur les forages profonds qui captent des nappes captives (Campanien, Eocène).

❖ Les périmètres de protection des sites de prélèvement, et l'état technique des installations, sont-ils une garantie de l'inocuité des produits de traitement utilisés en secteur agricole ?

Historiquement, les périmètres de protection des captages d'eau potable ont été mis en place pour lutter contre les pollutions accidentelles. Ils sont donc de bons outils pour lutter contre le risque ponctuel mais ont une efficacité moindre pour lutter contre les pollutions diffuses, notamment les épandages agricoles.

Aujourd'hui, les nouvelles déclarations d'utilité publiques (DUP) traitent de ces pollutions diffuses et permettent d'être plus efficace pour lutter contre cela.

En fonction du contexte hydrogéologique et de la caractéristique du captage, il peut être nécessaire de réviser les « anciennes » DUP pour améliorer les modalités de protection de la ressource en eau. Les réglementations vont être renforcées sur le périmètre de protection rapprochée et des mesures fortes vont être mises en place. Un accompagnement des pratiques est en général réalisé pour faciliter cette transition.

J'espère avoir pu répondre à l'ensemble de vos interrogations et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie, Monsieur ROUSSEAU, pour votre travail.

L'hydrogéologue en charge du dossier

Dr. Guillaume LORETTE





**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCPPAT

Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection

- relatif aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

du forage du Moulinot sur la commune de POMPORT

**présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)
et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Coteaux Pourpres**

Par arrêté n° BE-2023-03-02 du 28 mars 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement :

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection,
- aux demandes d'autorisation de prélèvement et de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine,

du forage du Moulinot sur la commune de POMPORT, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP Coteaux Pourpres, porteurs du projet sur une durée de 31 jours consécutifs du **mercredi 26 avril 2023 à 9h au vendredi 26 mai 2023 à 17h**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de POMPORT (24240).

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Bordeaux est M. Georges ROUSSEAU, retraité, ancien cadre de France Télécom.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de POMPORT aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30, les mardis et vendredis de 9h à 12h30 et les mercredis de 9h à 12h.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'espace France services située 31 Place Gambetta - 24100 Bergerac, aux heures d'ouverture soit les lundis de 13h30 à 16h30, mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 9h à 12h.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de POMPORT, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-2023-forage-pomport@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de POMPORT pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Dates	Horaires
mercredi 26 avril 2023	9h à 12h
jeudi 4 mai 2023	9h à 12h
lundi 15 mai 2023	9h à 12h
vendredi 26 mai 2023	9h à 12h

Toute information technique peut être demandée auprès :

- de l'Agence Régionale de Santé - délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 PERIGUEUX CEDEX 9, tél : 05.53.03.10.50 - email : ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr
- de M. Guillaume LORETTE, hydrogéologue - SMDE 24 - Parc d'activités de péri-ouest - Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél : 07.86.70.19.62 - email : guillaume.lorette@smde24.fr

Département de la Dordogne



Mairie de
POMPORT

24240

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Anthony CASTAING, Maire de Pomport,

atteste

avoir affiché du 11 avril 2023 au 02 juin 2023 inclus

l’avis d’enquête publique unique

- préalable à la déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux et de l’instauration de périmètres de protection
- relatif aux demandes d’autorisation de prélèvement et de distribution au public d’eau destinée à la consommation humaine du forage du Moulinot sur la commune de Pomport présentées par le SMDE 24 et le SMAEP Coteaux Pourpres

Pomport, le 05 JUN 2023

Le Maire,

Anthony CASTAING.

Département de la Dordogne



Mairie de
POMPORT

24240

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Anthony CASTAING, Maire de Pomport,

atteste

- avoir affiché du 04 mai 2023 au 02 juin 2023 inclus
l’avis de prolongation d’enquête publique unique
- préalable à la déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux et de l’instauration de périmètres de protection
 - relatif aux demandes d’autorisation de prélèvement et de distribution au public d’eau destinée à la consommation humaine du forage du Moulinot sur la commune de Pomport présentées par le SMDE 24 et le SMAEP Coteaux Pourpres

Pomport, le 05 juin 2023

Le Maire,



Anthony CASTAING.

Avis divers

Rectificatif à l'annonce référence ALP0605323 parue dans Le Démocrate indépendant, le 16/02/2023 concernant la société SCI Domaine de Bernevy, lire et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social de l'entreprise, en lieu et place de « et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés chez le liquidateurs. 23115256

Annonces administratives



PRÉFET DE LA DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection - relatif aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du forage du Moulinot sur la commune de POMPORT présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Coteaux Pourpres

Par arrêté n° BE 2023-05-02 du 4 mai 2023, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection, relative aux demandes d'autorisation de prélèvement d'eau et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, du forage du Moulinot, sur la commune de POMPORT, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP Coteaux Pourpres, prévue initialement du mercredi 26 avril 2023 à 9 h au vendredi 26 mai 2023 à 17 h, est prolongée pour une durée de sept jours, soit jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 17 h.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire le vendredi 2 juin 2023 de 9 h à 12 h, en mairie de POMPORT.

Les autres modalités d'organisation de l'enquête sont inchangées.

23115422

BIENS PRESUMES SANS MAITRE

Monsieur le maire de FAUX (Dordogne) informe le public que par arrêté municipal du 04 Mai 2023 ont été présomés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de FAUX au sens de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes physiques, les biens immobiliers ci-après désignés, classés par section, n° cadastral, lieu-dit et, superficie :
- LA POMAREDE section B 171, 1,84 m2, BT
- LA POMAREDE section B 194, 870 m2, BT
- LA POMAREDE section B 204, BT



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Procédure adaptée Ouverte
Marché de travaux
N° : 2023R398TX00370000

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Communauté d'Agglomération Bergeracoise - Domaine de la Tour - La Tour Est CS40012 24112 BERGERAC Cedex. Courriel : marches.publics@la-cab.fr
adresse internet : <http://www.la-cab.fr>
Profil d'acheteur : <http://demat-ampa.fr>
Mandatitaire du Maître d'Ouvrage : SEMIPER
Correspondant : Jennifer A RROUES Chargée d'opérations - 30 Avenue des Eglantiers - 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES. Courriel : jennifer.arroues@semiper.fr
Objet du marché : Relance des lots N°05 Electricité et N°06 Chauffage ventilation déclarés infructueux - Création d'un espace scénographique dans le cloître des Récollets à BERGERAC (24). Les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Condition de la consultation : Le marché comprend quatre lots. Chaque lot étant constitutif d'un marché. Il est précisé aux entreprises que 2 procédures de consultation sont lancées pour ce dossier, elles sont complémentaires. Elles sont liées à la possibilité de recourir à des petits lots selon les modalités décrites à l'article R2123-1 du code de la commande publique.
Durée du marché : La durée du marché est de 10 mois.
Pièces à produire permettant d'apprécier les qualités et capacités du candidat :

Candidature :
- DUME ou Déclaration du candidat (DC1 et DC 2) ;
- Déclaration sur l'honneur
- Attestations permettant de vérifier les aptitudes du candidat économiques, financières techniques et professionnelle
- Certificats de qualification
Critères d'attribution : En fonction des critères énoncés par lot dans le règlement de consultation
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Variantes : La proposition de variantes n'est pas autorisée.
Obtention des documents : Les documents seront téléchargeables gratuitement sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr
Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33063 BORDEAUX - Tél : 05.56.99.38. - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Date limite de réception des offres : mercredi 31 mai 2023 à 12 h 00
Date d'envoi à la publication : mardi 02 mai 2023.
Publication :
- DEMAT - AIMP
- Annonce légale «Le Démocrate»
Renseignements : SEMIPER mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Tél : 05.53.09.24.13

23115048

Dissolutions

L'HERBORISTE

SAS à associé unique
Au capital de 1 000 €

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

DORDOGNE

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



SCPPAT
Bureau de l'environnement
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
- préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'instauration de périmètres de protection - relatif aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du forage du Moulinot sur la commune de Pomport présentées par le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) Coteaux Pourpres

Par arrêté n° BE-2023-03-02 du 28 mars 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement :
• à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection,
• aux demandes d'autorisation de prélèvement et de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, du forage du Moulinot sur la commune de Pomport, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP Coteaux Pourpres, porteurs du projet sur une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 26 avril 2023 à 9 heures au vendredi 26 mai 2023 à 17 heures.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pomport (24240).
Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Bordeaux est M. Georges ROUSSEAU, retraité, ancien cadre de France Télécom.
Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :
• sur support papier à la mairie de Pomport aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30, les mardis et vendredis de 9h à 12h30 et les mercredis de 9h à 12 heures.
• sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'espace France Services, situé 31, place Gambetta, 24100 Bergerac, aux heures d'ouverture soit les lundis de 13h30 à 16h30, mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12 heures et de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 9h à 12 heures.
• sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat/Environnement ; Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.
Les observations et propositions du public peuvent être adressées :
• par voie postale à la mairie de Pomport, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
• par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-2023-forage-pomport@dordogne.gouv.fr
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Pomport pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :
- mercredi 26 avril 2023, de 9 h à 12 heures ;
- jeudi 4 mai 2023, de 9 h à 12 heures ;
- jeudi 15 mai 2023, de 9 h à 12 heures ;
- vendredi 26 mai 2023, de 9 h à 12 heures.
Toute information technique peut être demandée auprès :
• de l'Agence régionale de santé, Délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 Périgueux Cedex 9, tél. 05.53.03.10.50 - email : ars-d24-sante-environnement@ars.sante.fr
• de M. Guillaume LORETTE, hydrogéologue - SMDE 24, Parc d'activités de Péré-ouest, boulevard Henri-Jacquemet, 24430 Marsac-sur-Isle, tél. 07.86.70.19.62 - e-mail : guillaume.lorette@smde24.fr

Plan Local d'Urbanisme

Annonces légales

Vie des sociétés

SCI La Foncière du bois
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18, av. Charles-de-Gaulle, apt. 30, 31130 Balma
904.541.380 RCS Toulouse

RECTIFICATIF

Rectification à l'annonce parue le 27 juin 2022 sous le numéro 72940580, lire 50, avenue Marceau-Feyry, 24100 BERGERAC en lieu et place de 50, avenue Marceau-Feyry, 24100 BERGERAC
Pour avis et mention, le gère



Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

SCPPAT
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection - relatif aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du forage du Moulinot sur la commune de POMPORT présentées par le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) Coteaux Pourpres

Par arrêté n° BE-2023-03-02 du 28 mars 2023, une enquête publique unique est organisée préalablement :

• à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection,
• aux demandes d'autorisation de prélèvement et de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, du forage du Moulinot sur la commune de POMPORT, présentées par le SMDE 24 et le SMAEP Coteaux Pourpres, porteurs du projet sur une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 26 avril 2023 à 9 h au vendredi 26 mai 2023 à 17 h.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de POMPORT (24240).
Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Bordeaux est M. Georges ROUSSEAU, retraité, ancien cadre de France Télécom.

Au terme de la procédure, les décisions prises par le préfet de la Dordogne sont un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou un arrêté de refus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- sur support papier à la mairie de POMPORT aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30, les mardis et vendredis de 9 h à 12 h 30 et les mercredis de 9 h à 12 h.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'espace France services située 31 Place Gambetta - 24100 BERGERAC, aux heures d'ouverture soit les lundis de 13 h 30 à 16 h 30, mardis, mercredis et jeudis de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et les vendredis de 9 h à 12 h.
- sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique Actions de l'Etat / Environnement ; Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :
• par voie postale à la mairie de POMPORT, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

• par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-2023-forage-pomport@dordogne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de POMPORT pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- mercredi 26 avril 2023 9 h à 12 h
- jeudi 4 mai 2023 9 h à 12 h
- jeudi 15 mai 2023 9 h à 12 h
- vendredi 26 mai 2023 9 h à 12 h

Toute information technique peut être demandée auprès :

• de l'Agence Régionale de Santé - délégation départementale de la Dordogne, Cité administrative, 24052 PERIGUEUX Cedex 9, tél : 05.53.03.10.50 - email : ars-d24-santeenvironnement@ars.sante.fr
• de M. Guillaume LORETTE, hydrogéologue - SMDE 24 - Parc d'activités de péri-ouest - Boulevard Henri Jacquemet - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél : 07.86.70.19.62 - email : guillaume.lorette@smde24.fr

23112802